

Gouvernement du Québec

## Décret 505-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la détermination, à compter de l'exercice financier 2021-2022, de la part minimale du produit de la vente des droits d'émission de gaz à effet de serre réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et que, à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan pour une économie verte 2030 constitue la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi, tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente de ces droits d'émission réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable soit de 25 %.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76913

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 afin de prolonger la durée de cette dernière et d'effectuer les mises à jour nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du

Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76914

Gouvernement du Québec

## Décret 507-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) le ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont signé, le 11 février 2014 l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en

matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de six ans, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1223-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de sept ans, et comportant un mécanisme de renouvellement tacite pour des périodes additionnelles et successives de cinq ans;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que le ministre de la Famille verse, au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, un montant de 20 185 066 \$ notamment pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans les communautés cries d'Eeyou Istchee, pour un ajustement salarial pour le personnel des centres de la petite enfance et pour l'exercice des pouvoirs et mandats confiés au Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est également prévu que le ministre de la Famille verse au Gouvernement de la nation crie, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;